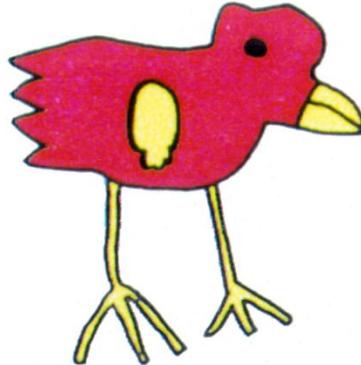


# CPE DU PIC



## POLITIQUE D'EXPULSION

Adoptée en conseil d'administration  
avril 2016

Le Centre de la petite enfance du PIC s'est doté d'une Politique d'expulsion des enfants qu'il reçoit selon les recommandations du Ministère de la Famille et des Aînés.

Le CPE informe le parent, dont un enfant bénéficie de ses services, de sa Politique d'expulsion des enfants reçus au CPE du PIC et de ses conséquences dès l'inscription de son enfant.

Le CPE invite chacun des parents à collaborer de façon pleine et entière à cette politique afin d'assurer le bon fonctionnement des services qu'il offre.

## **1. Expulsion d'un enfant**

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et exceptionnelle qui peut mener à la résiliation du contrat de services entre le CPE du PIC et le parent de l'enfant.

Avant d'appliquer cette mesure d'expulsion, le CPE du PIC met de l'avant une série d'actions et d'efforts concrets en vue d'intégrer, d'assurer et de procurer une stabilité à l'enfant.

Il est entendu que le CPE du PIC s'engage à offrir des mesures d'aide, d'intervention et de concertation afin de toujours améliorer la situation.

## **2. Motifs justifiant l'expulsion d'un enfant du CPE du PIC**

- Un enfant qui présente des problèmes de comportements ou des comportements violents à l'endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE du PIC ;
- un enfant qui par ses comportements et attitudes, met en danger la sécurité de ses pairs lorsqu'il fréquente le CPE du PIC ;
- un enfant qui par ses comportements et attitudes, se met lui-même en danger ;
- un enfant qui présenterait des problèmes d'intégration et qui ne se résolvent pas malgré la mise de l'avant d'un plan d'intervention ;
- un enfant pour qui le CPE du PIC s'avère incapable d'offrir un service adéquat pour répondre à ses besoins particuliers et/ou ceux de ses parents.

### **3. Progression des mesures avant d'expulser un enfant du CPE du PIC**

Avant d'expulser un enfant, le CPE du PIC privilégie une approche à trois temps. Celle-ci s'effectue dans un esprit de communication et de collaboration entre le CPE et le parent de l'enfant concerné.

#### 1<sup>er</sup> temps

L'éducatrice de l'enfant observe et évalue les comportements et les attitudes de l'enfant sur une période d'environ une semaine.

#### 2<sup>e</sup> temps

L'éducatrice de l'enfant organise une rencontre avec le parent de l'enfant afin de discuter des comportements et attitudes observés et évalués chez l'enfant. Lors de cette même rencontre, l'éducatrice et le parent considèrent une série d'actions, soit des moyens et des objectifs à entreprendre dans le but d'aider l'enfant. Ces actions feront l'objet d'un plan d'intervention écrit, auquel tant le parent que l'éducatrice pourront se référer afin d'éviter tout malentendu.

Au lendemain de cette rencontre, l'éducatrice et, le cas échéant, le parent mettent de l'avant les actions choisies pour aider l'enfant. L'application des moyens et objectifs peut s'effectuer tant au CPE qu'à la maison.

L'éducatrice observe et évalue de nouveau les comportements et les attitudes de l'enfant selon un échéancier qui aura été prédéterminé avec le parent. Le respect de cet échéancier s'avère essentiel pour assurer le progrès de l'enfant et son suivi.

#### 3<sup>e</sup> temps

Dans le cas où aucun changement favorable ne découle des actions entreprises par l'éducatrice et, le cas échéant, le parent de l'enfant, à l'intérieur de l'échéancier prédéterminé, l'éducatrice organise une seconde rencontre avec le parent de l'enfant.

Lors de cette rencontre, l'éducatrice discute des résultats obtenus lors de la mise de l'avant des actions issues de la première rencontre. L'éducatrice propose alors au parent de recourir à des services d'une ressource externe au CPE

Un tel recours vise à permettre au CPE du PIC de pallier les limites de ses capacités à aider l'enfant qui présente des comportements et des attitudes tel que définis au point **2** de la présente politique.

#### **4. Expulsion et résiliation du contrat de services de garde pour l'enfant**

Lorsqu'il y a décision d'expulser un enfant du CPE du PIC, la direction du CPE informe le Conseil d'administration de la situation qui en découle. Ensuite, elle rencontre le parent pour lui expliquer que son enfant est expulsé avant de lui acheminer, par courrier recommandé, l'avis d'expulsion de l'enfant à l'attention du parent de ce celui-ci. Cet avis comprend les motifs de l'expulsion et la date de fin du contrat de services de garde. Un avis de deux semaines est souhaité pour le retrait d'un enfant.

#### **5. Modalités de paiement**

Les frais de garde sont payables sur 52 semaines pour tous les membres, incluant les jours fériés, les journées de maladie et les absences.

Après trois semaines de retard dans le paiement des frais de garde, un avis de dix jours sera émis pour que la totalité du compte soit réglée ou pour qu'un arrangement avec la direction du CPE du PIC soit pris.

En cas de non-paiement ou de non-respect de l'entente, le compte sera automatiquement transféré à une agence de recouvrement et l'enfant sera retiré du CPE. Ce membre devra remettre en se retirant tout bien appartenant à la corporation.

#### **6. Motifs justifiant l'expulsion d'un parent du CPE du PIC**

- Un parent membre qui transgresse les règlements de la corporation ;
- un parent qui nuit aux buts et objectifs, ainsi qu'au bon fonctionnement du CPE du PIC ou pour toutes autres raisons motivées ;
- un parent qui aurait des comportements verbaux et/ou physiques inacceptables envers le personnel, les enfants ou d'autres parents ;
- un parent qui retarde ou omet de payer ses frais de garde (voir point **4**) ;

Le parent peut être expulsé par le Conseil d'administration ou suspendu pour un temps déterminé (il pourrait y avoir gradation des mesures selon la gravité du motif). Toutefois, le Conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise.